

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

te-46.fr

Demande n° FR-2023-03494



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le syndicat mixte fermé FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIES DU LOT – TE LOT

Le Titulaire du nom de domaine : La société WHOIS PRIVACY PROTECTION FOUNDATION

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : te-46.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 octobre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 octobre 2023

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 juillet 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 juillet 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 31 août 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <te-46.fr>

par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« REQUETE PROCEDURE SYRELI

I. INFORMATIONS GENERALES

1. Sur les parties au litige

Le Requérant : Fédération Départementale d'Energies du Lot (la « FDEL – TE46 » et/ou le « Requérant »)

Le Titulaire du nom de domaine : « XXX » - e-mail : [xxx]@gmail.com est client de la société russe de réservation de nom de domaines <https://control.ru.regerly.com> (le « Titulaire »)

2. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : te-46.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 octobre 2022

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 octobre 2023

Bureau d'enregistrement: Hosting Concepts B.B. d/b/a Openprovider

3. Sur l'identité du Titulaire

La fiche Whois de la FDEL-TE46 indique que le nom de domaine « te-46.fr » a été enregistré auprès du prestataire Openprovider.

Pièce n°10 : Fiche Whois de la FDEL-TE46

Afin de récupérer l'identité du Titulaire, la FDEL-TE46 s'est donc rapprochée d'Openprovider, qui l'a orienté vers un autre prestataire, la société russe Yandex.

Pièce n°11 : Emails échangés entre le Requérant et Openprovider en date du 19 janvier 2023

Openprovider a fait suivre auprès de cette société la demande de la FDEL-TE46, qui a été mise en relation avec le Titulaire du nom de domaine, ce dernier se présentant sous le nom de « [XXX] ».

Pièce n°12 : Email de Yandex au Titulaire ([xxx]@gmail.com) en date du 19 janvier 2023

II. ARGUMENTATION

1. Intérêt à agir du Requérant

Aux termes de l'article L. 45-6 alinéa 1 du Code des postes et des communications électroniques : « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le Requérant, la Fédération Départementale d'Energie du Lot (ci-après la « FDEL – TE46 ») est une personne morale de droit public, et plus précisément un syndicat mixte dont l'objet est l'organisation de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés et de la distribution

publique d'électricité sur le territoire du département du Lot.

Le Requérant est actif au répertoire SIREN depuis le 3 octobre 2019 sous l'identifiant 200 090 223.

Pièce n°1-a : Statuts de la FDEL – TE46, article 2

Pièce n°1-b : Avis de situation au répertoire SIRENE

Pièce n°1-c : Renseignements juridiques complets sur l'Annuaire des Entreprises

Pièce n°1-b : Avis de situation au répertoire SIRENE

Depuis 2019, la FDEL - TE46 était titulaire du nom de domaine « te-46.fr ». Ce nom de domaine était géré par l'agence Euré-k pour le compte de la FDEL – TE46.

Pièce n°2 : Facture de l'agence Euré-k n°201904-40 en date du 16 avril 2019

Ce nom de domaine est directement lié au nom du Requérant qui est également connu sous la dénomination « TE46 » ou « Territoire d'énergie Lot ».

Pièce n°3-a : Extrait de la page du site internet du syndicat Fédération Départementale d'Energies du Lot

Pièce n°3-b : Extrait du site internet de La Dépêche

Pièce n°3-c : Règlement intérieur du comité syndical de la FDEL-TE46

Le Requérant dispose donc de droits antérieurs sur le nom de domaine litigieux « te-46.fr ».

A la suite de l'oubli, par la FDEL – TE46, de renouveler le nom de domaine « te-46.fr » dans les délais, celui-ci a été remis en libre accès le 15 octobre 2022.

Pièce n°4 : Email du service support de OVH à l'agence Euré-k en date du 15 octobre 2022

Peu de temps après, le 24 octobre 2022, ce nom de domaine a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'Afnic par le Titulaire.

Le Requérant a alors constaté que ce nom de domaine, reprenant la dénomination « TE46 », avait été détourné et qu'il abritait désormais un site à caractère pornographique, ce qui affecte nécessairement et gravement à l'activité et à l'image du Requérant.

Pièce n°5 : PV de constat d'huissier reproduisant les captures d'écran des pages internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine « te-46.fr »

Il résulte de ce qui précède que la FDEL – TE46 dispose d'un intérêt à agir pour solliciter, à titre principal, le transfert du nom de domaine « te-46.fr ». A titre subsidiaire, FDEL – TE46 sollicite la suppression du nom de domaine « te-46.fr ».

2. Atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques

2.1 Atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 alinéa 1, 1° du Code des postes et des communications électroniques

Aux termes de l'article L.45-2 alinéa 1, 1° du Code des postes et des communications électroniques, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...] susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

En application de ce texte, est notamment considéré comme portant atteinte à un droit garanti par la Constitution ou par la loi, l'enregistrement d'un nom de domaine identique ou apparenté à un signe distinctif antérieur (enseigne, dénomination sociale, nom de domaine, AOC, AOP etc.) du Requérant justifiant d'un droit sur ce signe, et obtenu par le Titulaire principalement dans le but de de créer une confusion dans l'esprit du consommateur.

En l'espèce, l'utilisation du nom de domaine par le Titulaire porte incontestablement atteinte (a) à l'ordre public et aux bonnes mœurs et (b) aux droits antérieurs que le Requérant détient sur le terme « TE46 ».

a. En effet, la manipulation opérée par le Titulaire est bien connue, puisqu'il s'agit manifestement d'un « pornsquattting », pratique qui consiste à réserver et utiliser un nom de

domaine, qui dispose déjà d'un trafic et d'un référencement de qualité, pour le faire pointer vers un site pornographique.

Le Collège SYRELI de l'Afnic a déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de sanctionner une telle pratique en ordonnant le transfert ou la suppression du nom de domaine indument détourné et renvoyant vers un site pornographique.

Pièces n°6-a à 6-e : Décisions de l'Afnic relatives aux demandes n°FR-2020-01961, FR-2018-01617, FR-2015-01033, FR-2015-01018 et FR-2022-02924

En plus de compliquer l'accès au site réel de la Fédération d'énergie du Lot, aussi bien pour les particuliers que pour les collectivités territoriales partenaires, le détournement du nom de domaine « te-46.fr » vers un site à caractère pornographique nuit grandement à la réputation du syndicat et de ses actions. Cela porte particulièrement atteinte à la réputation et à la crédibilité du Requérant puisque l'acronyme « TE46 » qui est utilisé sur le site internet et dans les publications de la FDEL – TE46, est désormais confondu avec un site au contenu obscène.

Cette mauvaise publicité est donc susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Le Requérant ne saurait souffrir plus longtemps de cette situation dommageable et sollicite par conséquent la transmission du nom de domaine litigieux à son profit.

b. Par ailleurs, le Requérant considère que le nom de domaine « te-46.fr » porte atteinte aux différents droits antérieurs qu'il détient, tels que sa dénomination sociale et son nom de domaine.

En effet, le nom de domaine litigieux n'est rien d'autre que la reproduction à l'identique de la dénomination reprise dans les supports de communication du Requérant, ainsi que de son principal nom de domaine « te46.fr », lequel est utilisé par le Requérant comme support de son site internet principal <https://www.te46.fr/>.

Pièce n°3-a : Extrait de la page du site internet du syndicat Fédération Départementale d'Energies du Lot

En outre, l'utilisation de l'extension « .fr » rend le risque de confusion plus important, ainsi qu'il a déjà été jugé dans plusieurs décisions de l'Afnic :

-« Cette atteinte a d'autant plus de répercussion qu'il s'agit d'un nom de domaine enregistré sous l'extension internet de premier niveau « .FR » associée à la France, pays d'origine de la Requérante et dans lequel elle exerce historiquement son activité à titre principal » (Pièces n°6-e et 6-b : Décision de l'Afnic sur la demande n°FR-2022-02924, voir aussi n°FR-2018-01617) ;

-« Par ailleurs, il est communément admis que l'extension « .fr » ne permet pas de conférer au nom de domaine litigieux une impression d'ensemble distincte de celle des droits antérieurs d'un requérant. Les internautes pourraient en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié à la requérante, dont le siège social se situe en France » (Pièce n°6-a : décision de l'Afnic sur la demande n°FR-2020-01961).

En l'espèce, le Titulaire du nom de domaine litigieux est manifestement une société située à l'étranger. Or, l'utilisation de l'extension « .fr » pourrait conduire les internautes à croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant, situé en France.

La réservation de ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits du Requérant en ce qu'il crée une confusion dans l'esprit des internautes, la distinction visuelle entre le nom de domaine litigieux et le nom de domaine pointant vers le site internet du Requérant étant mineure et insusceptible d'écarter le risque de confusion en ce qu'elle ne sera pas relevée par les internautes.

En conséquence, le Requérant considère que le nom de domaine « te-46.fr » porte atteinte à des droits antérieurs que lui reconnaît la loi.

Dès lors, le nom de domaine litigieux « te-46.fr » doit être transféré au Requérant en vertu des dispositions de l'article L.45-2 alinéa 1, 1° du Code des postes et des communications électroniques.

2.2 Atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 alinéa 1, 3° du Code des postes et des communications électroniques

a. Le nom de domaine litigieux est apparenté à celui d'une collectivité territoriale

Aux termes de l'article L.45-2 alinéa 1, 3° du Code des postes et des communications électroniques, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...] 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

- En l'espèce, le nom de domaine « te-46.fr » est apparenté à celui du syndicat Fédération Départementale d'Energies du Lot, connue sous la dénomination « Territoire d'énergie Lot » ou « TE 46 », acteur public majeur de l'énergie au service des structures publiques du département du Lot.

Outre l'organisation de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés et de la distribution publique d'électricité sur le territoire du département du Lot, le Requérant est également habilité à exercer, sur demande des personnes morales membres, les compétences suivantes :

- compétence relative à la distribution publique de gaz ;
- compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public ;
- compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques.

Pièce n°1-a : Statuts du syndicat Fédération Départementale d'Energies du Lot

Ces compétences font partie des attributions conférées aux collectivités territoriales qui se sont réunies en syndicat mixte, à qui ces compétences ont été déléguées. Le Requérant, en tant qu'émanation des collectivités qui en sont membres, exerce donc directement leurs compétences.

- Par ailleurs, le risque de confusion avec le Requérant est avéré. En effet, le site internet de la FDEL – TE46 est actuellement accessible sous le nom de domaine « te46.fr » qui est quasiment identique au nom de domaine « te-46.fr », à un tiret près.

Or, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine « te-46.fr » est un site pornographique proposant des « rencontres » à caractère ouvertement sexuel à tout internaute se rendant sur ce site.

Le nom de domaine « te-46.fr » est similaire à la dénomination du syndicat « Territoire d'énergie Lot » ou « TE46 » au point de prêter à la confusion. En effet, le nom de domaine litigieux est composé de l'acronyme « TE » (pour Territoire d'énergie) couplé au nombre 46 qui renvoie au département du Lot, ce qui est suffisant pour démontrer le risque de confusion avec le Requérant.

Le Requérant estime que l'usage du nom de domaine litigieux tire indûment profit du caractère institutionnel du FDEL – TE46. En effet, il apparaît clairement que le choix du nom de domaine « te-46.fr » n'est motivé que pour sa proximité avec le nom et le site internet du Requérant, en ce qu'il n'en diffère que d'un tiret.

- Enfin, une recherche sur le moteur de recherche www.google.fr du terme « TE46 » affiche uniquement des résultats en rapport au Requérant.

Pièce n°7 : Capture d'écran des résultats obtenus après la recherche sur les termes « TE46 » avec le moteur de recherche Google

Partant, en le faisant rediriger vers un site pornographique, le Titulaire espère nécessairement détourner les internautes qui commettent des erreurs de frappe vers un site Internet tiers.

La proximité entre les deux noms de domaines entraîne nécessairement une confusion dans l'esprit des internautes souhaitant se rendre sur le site internet du Requérant.

Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine litigieux « te-46.fr » doit être transféré

au

Requérant en vertu des dispositions de l'article L.45-2 alinéa 1, 3° du Code des postes et des communications électroniques, en ce qu'il est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local ».

Il sera démontré au surplus que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

b. Le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux

Le Titulaire ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine « te-46.fr » au sens de l'article R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques selon lequel : « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine

:

-d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

-d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

-de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Les recherches effectuées par le Requérant sur la base de données de l'INPI n'ont pas permis d'identifier une autre marque composée du signe « te-46 » au nom du Titulaire, qui aurait pu justifier l'existence d'un droit ou d'un intérêt légitime lui permettant d'exploiter le nom de domaine litigieux.

Pièce n°8 : Capture d'écran des résultats obtenus après la recherche sur les termes « te-46 » sur le registre des marques de l'INPI

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant. Ce dernier ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation du terme « TE46 », ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requérant.

Enfin, le Titulaire n'est pas connu du Requérant et ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec l'un des établissements affiliés au Requérant.

Le Titulaire s'appuie sur la confusion de son nom de domaine avec la dénomination du Requérant, afin de générer du trafic représentant un usage commercial, tout en nuisant à l'image et à la réputation de ce service public.

Dès lors, il est indéniable que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux, le seul enregistrement de ce nom de domaine ne pouvant caractériser un quelconque intérêt légitime.

c. La mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine litigieux

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques :

:

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 452, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans

le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Les circonstances de l'espèce démontrent que le nom de domaine a été réservé et est utilisé de mauvaise foi.

En effet, le choix du nom de domaine litigieux ne peut être fortuit dans la mesure où une simple recherche sur le moteur de recherches Google à partir du mot clé « TE46 » démontre que cette dénomination est attachée au Requérant et à ses activités.

Pièce n°7 : Capture d'écran des résultats obtenus après la recherche sur les termes « TE46 » avec le moteur de recherche Google

C'est ainsi en parfaite connaissance de cause que le Titulaire a procédé à la réservation du nom de domaine litigieux afin de tromper l'internaute souhaitant accéder au site internet principal du Requérant accessible à l'adresse <https://www.te46.fr/> et reposant sur son principal nom de domaine, à savoir « te46.fr ».

Le syndicat FDEL – TE46 dispose de la notoriété particulière attachée au service public de la distribution et de la production d'électricité.

Le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion.

Le Titulaire a ainsi enregistré le nom de domaine « te-46.fr » principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant et de générer du trafic, créant la confusion dans l'esprit de l'internaute qui a été conduit sur cette page par une erreur de frappe.

Dès lors, en cherchant à viser le public français, et plus particulièrement le public du Requérant, le Titulaire a nécessairement déposé le nom de domaine litigieux en connaissance de l'activité du Requérant afin d'en tirer indûment profit.

Par ailleurs, par l'exploitation du nom de domaine « te-46.fr », le Défendeur nuit sciemment à la réputation du Requérant en trompant les internautes souhaitant accéder au site internet de ce dernier.

Enfin, l'absence d'intérêt légitime du Titulaire et l'absence d'utilisation légitime du nom de domaine pour une activité distincte de celle du Requérant confortent également sa mauvaise foi.

Il ressort de ce qui précède que la mauvaise foi du Titulaire est caractérisée.

3. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, le Requérant considère que l'enregistrement du nom de domaine « te-46.fr » est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », au sens de l'article L.45-2 alinéa 1, 3° du Code des postes et des télécommunications, et est de surcroît « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » au sens de l'article L.45-2 alinéa 1, 1° de ce même code, alors que son Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime et a agi de mauvaise foi en enregistrant et en utilisant le nom de domaine précité.

Dans ce contexte, le Requérant demande à titre principal au Collège de l'Afnic qu'il ordonne la transmission du nom de domaine « te-46.fr » à son profit.

Dans le cas où il serait décidé de ne pas faire droit à la demande du Requérant, une telle décision reviendrait à légitimer la pratique du « pornsquattting » consistant à utiliser sans autorisation des noms de domaine pour du contenu pornographique, afin de détourner les utilisateurs d'un site internet ou de profiter de sa notoriété à des fins lucratives.

A titre subsidiaire, et pour les mêmes raisons que celles exprimées à titre principal, le Requérant demande au Collège de l'Afnic qu'il ordonne la suppression du nom de domaine

« te-46.fr ».

LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

- 1-a : Statuts du syndicat Fédération Départementale d'Energies du Lot 1-b : Avis de situation au répertoire SIRENE 1-c : Renseignements juridiques complets sur l'Annuaire des Entreprises
2. Facture de l'agence Euré-k n°201904-40 en date du 16 avril 2019
- 3-a : Extrait de la page du site internet du syndicat Fédération Départementale d'Energies du Lot 3-b : Extrait du site internet de La Dépêche 3-c : Règlement intérieur du comité syndical de la FDEL-TE46
4. Email du service support de OVH à l'agence Euré-k en date du 15 octobre 2022
5. PV de constat d'huissier reproduisant les captures d'écran des pages internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine « te-46.fr »
- 6-a à 6-e. Décisions de l'Afnic relatives aux demandes n°FR-2020-01961, FR-2018-01617, FR-2015-01033, FR-2015-01018 et FR-2022-02924
7. Capture d'écran des résultats obtenus après la recherche sur les termes « TE46 » avec le moteur de recherche Google
8. Capture d'écran des résultats obtenus après la recherche sur les termes « te-46 » sur le registre des marques de l'INPI
- 9 : Fiche Whois de la FDEL-TE46
- 10 : Emails échangés entre le Requérant et Openprovider en date du 19 janvier 2023
- 11 : Email de Yandex au Titulaire ([...]@gmail.com) en date du 19 janvier 2023».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des statuts du Requérant, de l'avis de situation au répertoire SIRENE, des renseignements juridiques extraits de l'Annuaire des Entreprises, de l'extrait de page du site web relatif au Requérant, de l'article publié en 2021 sur le site web de La Dépêche, du « Règlement intérieur du comité syndical de la FDEL-TE46 - 2020-2026 » ainsi que la capture d'écran des résultats obtenus après la recherche sur les termes « TE46 » avec le moteur de recherche Google, documents fournis en pièces 1, 3 et 7 par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <te-46.fr> est :

- Quasi-identique au sigle «TE46» du Requérant correspondant à une forme d'abréviation de sa dénomination sociale «FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIES DU LOT – TE LOT» reprenant d'une part, la composante «TE» pour «Territoire d'Energie» associée au nombre «46» pour le numéro de département français du Lot ;
- Quasi-identique au nom de domaine <te46.fr> renvoyant vers le site web du Requérant ;
- Apparenté au nom du syndicat mixte fermé FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIES DU LOT – TE LOT usuellement appelé «Territoire d'énergie Lot», syndicat constitué notamment par les communes du département du Lot (46) en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur plusieurs des alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants

b. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que :

- Le Requérant est le syndicat mixte fermé FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIES DU LOT – TE LOT usuellement appelé «Territoire d'énergie Lot», syndicat constitué par les communes du département du Lot (46) en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, identifié sous le numéro SIREN 200 090 223 et actif depuis le 3 octobre 2019 ;
- Le nom de domaine <te-46.fr> est apparenté au nom antérieur du Requérant, car il est composé de la reprise intégrale du sigle du Requérant «TE LOT» en remplaçant le nom du département français du «LOT» par son numéro «46».

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est le syndicat mixte fermé FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIES DU LOT – TE LOT usuellement appelé «Territoire d'énergie Lot» dont l'objet est l'organisation de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés et de la distribution publique d'électricité sur le territoire du département du Lot (*pièce 1.a, articles 1 et 2 des statuts*) ;

- Dans l'exercice de ses missions de service public, le Requéranant utilise le sigle « TE 46 » comme abréviation de sa dénomination sociale « TE » pour « Territoire d'énergie » et « 46 » pour le numéro de département du Lot ;
- Sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <te46.fr>, le Requéranant se présente comme « *L'acteur public majeur de l'énergie au service des structures publiques du Lot* » avec plus de « 126000 usagers » (pièce 3.a) ;
- Le Requéranant a fait l'objet d'un article de presse locale en 2021 (pièce 3.b) ; il apparaît dans les résultats de la recherche effectuée sur Google sur « TE46 » démontrent que le premier résultat proposé est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <te46.fr> renvoyant vers le site web du Requéranant (pièce 7) ;
- Le Requéranant déclare avoir été titulaire du nom de domaine <te-46.fr> de 2019 jusqu'au 15 septembre 2022 et l'avoir utilisé dans le cadre de ses missions (pièces 2 et 4) ;
- Le Requéranant déclare avoir perdu, en octobre 2022, le nom de domaine <te-46.fr> suite à un oubli de renouvellement du nom de domaine auprès de son bureau d'enregistrement ;
- Moins de dix jours après être retombé dans le domaine public, le nom de domaine <te-46.fr> est enregistré par le Titulaire ;
- Le nom de domaine <te-46.fr>, enregistré le 24 octobre 2022 par la société Whois Privacy Protection Foundation, est composé à partir du nom usuel du Requéranant, **Territoire d'Energie Lot** (département **46**) ou **TE46** ; ce nom de domaine qui appartenait précédemment au Requéranant est aussi quasiment identique à celui actuellement utilisé par le Requéranant : <te46.fr> ;
- Les recherches effectuées en juin 2023 dans la base de données de l'INPI à partir des termes « te-46 » ne permettent de relever aucune activité ni marque au nom du Requéranant en lien avec le nom de domaine <te-46.fr> (pièce 8) ;
- Le Requéranant indique: « *Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéranant. Ce dernier ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation du terme « TE46 », ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requéranant. Enfin, le Titulaire n'est pas connu du Requéranant et ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec l'un des établissements affiliés au Requéranant.* » ;
- Le procès-verbal de constat du commissaire de justice dressé le 20 février 2023 (pièce 5) montre que :
 - Une recherche sur les termes « te-46.fr » sur Google donne dans les deux premiers résultats le site du Requéranant <https://www.te46.fr> précédé du site du Titulaire présenté comme « *Application rencontre entièrement gratuite (...)* »
 - Le nom de domaine <te-46.fr> est exploité le 30 mai 2023 pour diffuser du contenu à caractère pornographique (cf. *captures d'écran*).

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que :

- En reprenant, peu après son défaut de renouvellement, le nom de domaine <te-46.fr> apparenté au nom usuel du Requéranant, Territoire d'Energie Lot (département 46) ou TE46, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéranant et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit des usagers ;
- En publiant du contenu à caractère pornographique sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <te-46.fr> apparenté au nom TE46 du Requéranant, acteur public de l'énergie au service des structures publiques du Lot, le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <te-46.fr> principalement dans le but de nuire à la réputation du Requéranant assimilé à ce nom de domaine dans l'esprit des usagers.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <te-46.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <te-46.fr> au profit du Requérant, le syndicat mixte fermé FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIES DU LOT – TE LOT (« Territoire d'énergie Lot » ou « TE46 »).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 04 septembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

